

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
	Séance du : 22 juin 2026
Délibération n°2026-029 FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS	

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin, à neuf heures, les délégués du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du SCOT à Argelès-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quinze juin deux mille vingt-six.

Étaient présents : 21

Julie SANZ (T), Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Jean-Louis CANDIDO (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Cyril GASCHT (S), Thibaut COUSSENS BARRE (S)

Étaient excusés : 4

Steve FORTTEL (T), Christian BERDAGUER (S), Camille MEUNIER (T), Pierre DALOU (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 5

Annie LAMARQUE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean ASTIE délégué suppléant ((Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 21

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 21

Secrétaire de Séance : Madame Julie SANZ

Monsieur le Président expose :

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local les membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Président, Vice-Présidents et Conseillers communautaires, bénéficient d'un remboursement

Accusé de réception en préfecture
N°20260743-L2025-029-DE
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

lorsqu'ils engagent des dépenses à l'occasion de certaines réunions, tenues hors du territoire de leur commune.

Cela concerne les réunions suivantes :

- Comités syndicaux
- Bureaux syndicaux

Les remboursements de frais de déplacement sont effectués sur la base des sommes réellement engagées, selon les modalités applicables aux fonctionnaires. L'Elu devra présenter un état de frais de déplacement accompagné le cas échéant des justificatifs des dépenses réalisées.

Il convient de préciser que les remboursements de frais de déplacement des élus sont à la charge des collectivités ou organismes organisateurs des rencontres.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'Elu local ;

Vu le procès-verbal d'installation du Comité Syndical en date du 11 mai 2026 constatant les élections du Président et des 4 Vice-Présidents ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et de la Communauté de Communes du Vallespir désignant les membres délégués au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Considérant que désormais les membres des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Président, Vice-Présidents et membres délégués au Syndicat Mixte bénéficient d'un remboursement lorsqu'ils engagent des dépenses à l'occasion de certaines réunions, tenues hors du territoire de leur commune ;

Considérant que cela concerne les réunions suivantes : Comités syndicaux et Bureaux syndicaux ;

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE D'ASSURER la prise en charge des frais engagés par les élus communautaires à l'occasion de leur déplacement pour participer aux réunions organisées par le Syndicat Mixte pour les instances suivantes :

- Comités syndicaux
- Bureaux syndicaux

PRECISE que ces frais seront pris en charge, dans la limite des sommes réellement engagées, en application des dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des fonctionnaires, sur présentation d'un état de frais de déplacement et des justificatifs des sommes engagées ;

PRECISE que les frais de déplacement ne peuvent être demandés que si la réunion se tient hors du territoire communal de l'élu ;

DIT que les crédits sont prévus à l'article 65312.

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

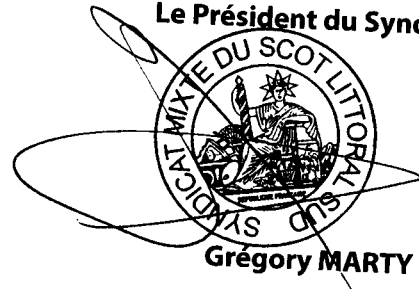
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Julie SANZ

Le Président du Syndicat



« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Grégory Marty.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.